

FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE
ORDONNANCE 2020-317 du 25 mars 2020 – DECRET 2020-371 du 30 mars 2020 modifié par décrets 2020-394 du 2 avril 2020, 2020-433 du 16 avril 2020, 2020-552 du 12 mai 2020
VALIDITE : 3 mois (26 mars au 26 mai 2020) renouvelables 1 fois par décret

INITIALES	CONDITIONS POUR OBTENIR L'AIDE		VERSEMENT DE L'AIDE	
	FINANCEURS	GENERALES	PAR L'ETAT	PAR LA REGION
financé par l'Etat, les régions, les collectivités d'outre-mer et toute autre collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.	1. avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1 ^{er} et le 31 mars 2020; 2. avoir subi une perte de CA HT d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1 ^{er} et le 31 mars 2020, par rapport à la période du 1 ^{er} au 31 mars 2019, ou pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité entre le 1 ^{er} et le 31 mars 2019 ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé entre le 1 ^{er} et le 31 mars 2019 par rapport au CA moyen du 1 ^{er} avril 2019 au 29 février 2020 3. bénéfice imposable augmenté des sommes versées au dirigeant au titre de l'activité exercée < 60 000 € sur le dernier exercice clos si pas d'exercice clos, le bénéfice imposable est établi au 29 février 2020 sur la durée d'exploitation ramenée sur 12 mois 4. Les personnes physiques ou les dirigeants majoritaires de personnes morales ne sont pas titulaires au 1 ^{er} mars 2020 d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'ont pas bénéficié entre le 1 ^{er} et le 31 mars 2020 d'indemnités journalières de sécurité sociale > 800 € 5. Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales, salaires + CA + bénéfices des entités liées respectent les seuils ci-dessus Activité débutée avant le 1 ^{er} février 2020	MARS 2020 Montant de l'aide Subvention de 1 500 € si perte de CA HT ≥ 1 500 € et une proportion de 1 500 € pour une perte < 1 500 € Perte de CA = CA HT du 1 ^{er} au 31 mars 2020/1 ^{er} au 31 mars 2019 Entreprise créée après le 1 ^{er} mars 2019 : CA mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020 personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1 ^{er} mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période : CA mensuel moyen entre le 1 ^{er} avril 2019 et le 29 février 2020 demande d'aide faite par voie dématérialisée au plus tard le 30 avril 2020	Conditions 1. avoir bénéficié de l'aide de l'Etat, 2. employer au 1 ^{er} mars 2020 au moins 1 salarié en CDI ou CDD, ou avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil au public entre le 1 ^{er} mars 2020 et le 11 mai 2020 et avoir un CA dernier exercice clos ≥ 8 000 € ou le CA mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020 ≥ 667 € 3. actif disponible – (dettes exigibles dans les 30 jours + montant charges fixes) (dont les loyers commerciaux ou professionnels de mars-avril-mai 2020 < 0 Leur demande d'un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable faite depuis le 1 ^{er} mars 2020 auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date a été refusée par la banque ou est restée sans réponse passé un délai de 10 jours	
				Justificatifs - une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, sauf si plan de règlement - une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires; - les coordonnées bancaires de l'entreprise.
Personnes éligibles Entreprises (personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique) : 1°... 2° pas en liquidation judiciaire au 1 ^{er} mars 2020 3° Effectif ≤ 10 salariés (calcul selon L 130-1 Code sécurité sociale) 4° CA dernier exercice clos < 1 M€ Si CA non encore clos : CA moyen entre la date de création et le 29 février 2020 < 83 333 € CA = CA HT ou recettes nettes HT Associations : il n'est pas tenu compte des dons et subventions pour calculer le CA 5° si association, est assujettie aux impôts commerciaux et emploie au moins 1 salarié 6°... 7° non contrôlées par une société commerciale 8°... Entreprises en difficultés au 31 décembre 2019 : aide de minimis	1. avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1 ^{er} et le 30 avril 2020; 2. Ou avoir subi une perte de CA HT d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1 ^{er} et le 30 avril 2020, par rapport à la période du 1 ^{er} au 30 avril 2019, ou par rapport au CA mensuel moyen 2019 entreprises créées après le 1 ^{er} avril 2019 : par rapport au CA mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020 entreprises créées après le 1 ^{er} février 2020 : par rapport au CA février 2020 ramené sur 1 mois 3. bénéfice imposable augmenté des sommes versées au dirigeant au titre de l'activité exercée : < 60 000 € sur le dernier exercice clos pour les entreprises en nom propre < 120 000 € si le conjoint du chef d'entreprise a le statut de conjoint collaborateur < 60 000 € par associé et conjoint collaborateur pour les sociétés si pas d'exercice clos, le bénéfice imposable est établi au 29 février 2020 sur la durée d'exploitation ramenée sur 12 mois 4. Les personnes physiques ou les dirigeants majoritaires de personnes morales ne sont pas titulaires au 1 ^{er} mars 2020 d'un contrat de travail à temps complet et n'ont pas bénéficié entre le 1 ^{er} et le 30 avril 2020 de pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale > 1 500 € 5. Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales, salaires + CA + bénéfices des entités liées respectent les seuils ci-dessus Activité débutée avant le 1 ^{er} mars 2020	AVRIL 2020 Montant de l'aide Subvention de 1 500 € si perte de CA HT ≥ 1 500 € et une proportion de 1 500 € pour une perte < 1 500 € Perte de CA = CA HT du 1 ^{er} au 30 avril 2020/1 ^{er} au 30 avril 2019 ou le CA mensuel moyen 2019 entreprise créée entre le 1 ^{er} avril 2019 et le 31 janvier 2020 : CA mensuel moyen entre date de création et 29 février 2020 entreprise créée après 1 ^{er} février 2020 : CA février 2020 ramené sur 1 mois personnes physiques ayant bénéficié de pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale en avril 2020 et personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités : montant subvention réduit des retraites et indemnités à percevoir pour avril 2020 demande d'aide faite par voie dématérialisée au plus tard le 31 mai 2020 associations, artistes auteurs, associés des GAEC : au plus tard le 15 juin 2020	actif disponible – (dettes exigibles dans les 30 jours + montant charges fixes) plafond 3 500 € 600 000 € > CA > 200 000 € 5 000 € CA > 600 000 €	
				Justificatifs - une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, sauf si plan de règlement - une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficultés au 31 décembre 2019 - une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires; - les pensions de retraite ou indemnités journalières de sécurité sociale perçues pour avril 2020 les coordonnées bancaires de l'entreprise
Entreprises transformant ou commercialisant des produits agricoles ne peuvent céder à des producteurs primaires les aides qu'elles reçoivent	1. avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1 ^{er} et le 31 mai 2020; 2. Ou avoir subi une perte de CA HT d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1 ^{er} et le 31 mai 2020, par rapport à la période du 1 ^{er} au 31 mai 2019, ou par rapport au CA mensuel moyen 2019 entreprises créées après le 1 ^{er} mai 2019 : par rapport au CA mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020 entreprises créées après le 1 ^{er} février 2020 : par rapport au CA février 2020 ramené sur 1 mois 3. bénéfice imposable augmenté des sommes versées au dirigeant au titre de l'activité exercée : < 60 000 € sur le dernier exercice clos pour les entreprises en nom propre < 120 000 € si le conjoint du chef d'entreprise a le statut de conjoint collaborateur < 60 000 € par associé et conjoint collaborateur pour les sociétés si pas d'exercice clos, le bénéfice imposable est établi au 29 février 2020 sur la durée d'exploitation ramenée sur 12 mois 4. Les personnes physiques ou les dirigeants majoritaires de personnes morales ne sont pas titulaires au 1 ^{er} mars 2020 d'un contrat de travail à temps complet et n'ont pas bénéficié entre le 1 ^{er} et le 31 mai 2020 de pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale > 1 500 € 5. Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales, salaires + CA + bénéfices des entités liées respectent les seuils ci-dessus Activité débutée avant le 1 ^{er} mars 2020	MAI 2020 Subvention de 1 500 € si perte de CA HT ≥ 1 500 € et une proportion de 1 500 € pour une perte < 1 500 € Perte de CA = CA HT du 1 ^{er} au 31 mai 2020/1 ^{er} au 31 mai 2019 ou le CA mensuel moyen 2019 entreprise créée entre le 1 ^{er} mai 2019 et le 31 janvier 2020 : CA mensuel moyen entre date de création et 29 février 2020 entreprise créée après 1 ^{er} février 2020 : CA février 2020 ramené sur 1 mois personnes physiques ayant bénéficié de pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale en avril 2020 et personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités : montant subvention réduit des retraites et indemnités à percevoir pour mai 2020 demande d'aide faite par voie dématérialisée au plus tard le 30 juin 2020	- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, sauf si plan de règlement - une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficultés au 31 décembre 2019 - une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires; - les pensions de retraite ou indemnités journalières de sécurité sociale perçues pour mai 2020 les coordonnées bancaires de l'entreprise.	
				Justificatifs - une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, sauf si plan de règlement - une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficultés au 31 décembre 2019 - une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires; - les pensions de retraite ou indemnités journalières de sécurité sociale perçues pour mai 2020 les coordonnées bancaires de l'entreprise.